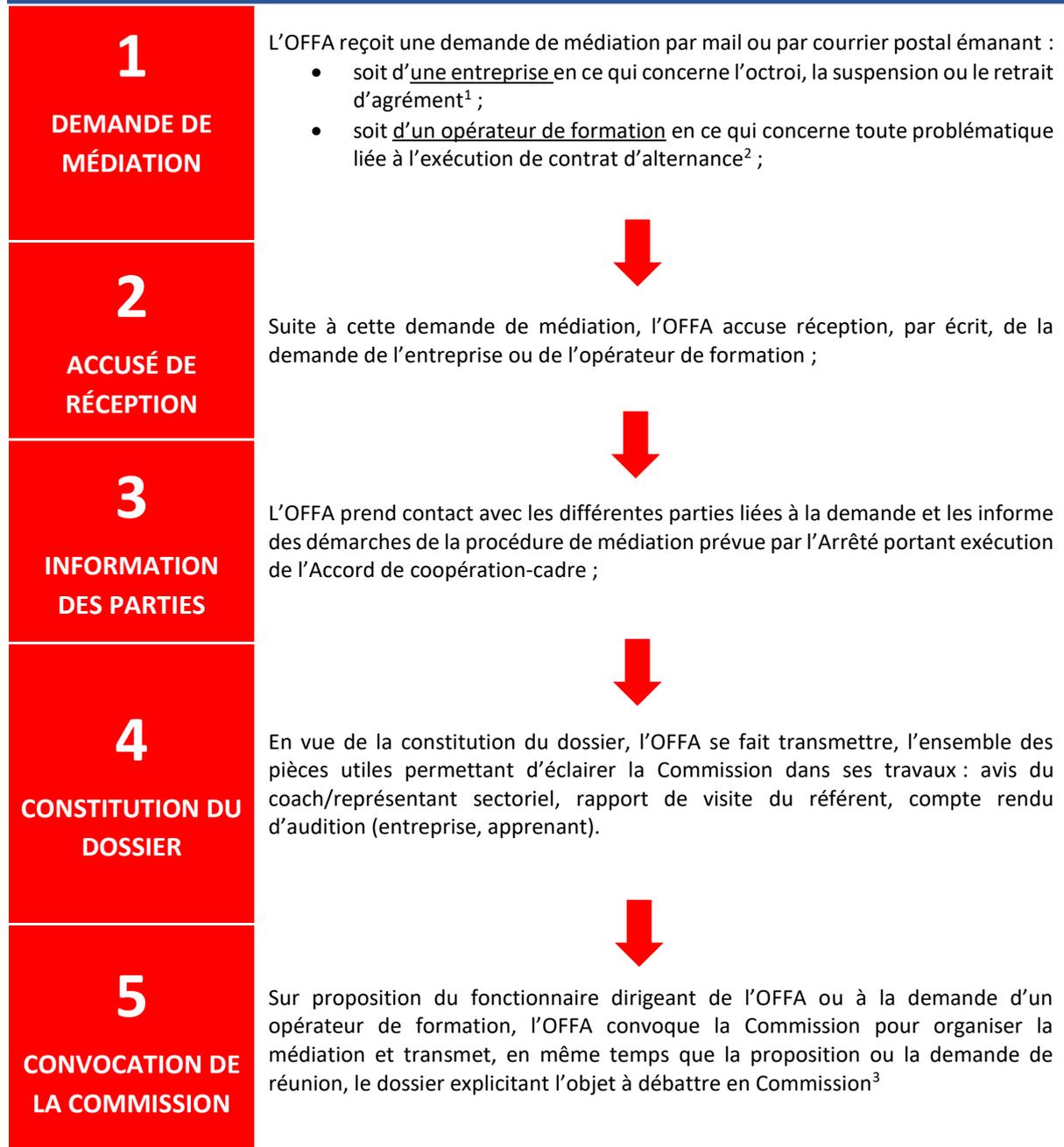


# PROCÉDURE DE MÉDIATION

## INSTRUCTION DU DOSSIER DE MEDIATION



<sup>1</sup> art. 3, al. 7, 1° de l'Arrêté portant exécution de l'Accord de coopération-cadre

<sup>2</sup> art. 3, al. 7, 1° de l'Arrêté précité

<sup>3</sup> Art. 3, al. 9 de l'Arrêté précité

## PROCEDURE DE MEDIATION DEVANT LA COMMISSION

1

### ETAPE PREALABLE À LA MÉDIATION

Le Président de la Commission explique préalablement aux parties le rôle de la Commission dans le cadre de la procédure de médiation (processus non-décisionnel) dont la volonté est de parvenir à un accord satisfaisant pour chacune des parties.

Le Président explique aux parties le déroulement de la séance et rappelle les principes de neutralité et d'impartialité qui incombent à la Commission durant la tenue des échanges. Il précise également les règles en matière de confidentialité des débats.



2

### DEROULEMENT DE LA MEDIATION

La Commission organise la médiation avec diligence et dans un délai raisonnable.

La Commission invite les parties liées à la cause afin d'exprimer leur point de vue.

À défaut de présence conjointe des parties à la séance, la Commission ne peut procéder à la médiation.

La Commission veille au bon déroulement des échanges et intervient en tant que modérateur des débats. Elle ne prend parti ni pour l'une, ni pour l'autre des parties. Elle n'intervient ni en tant que conseiller juridique, ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre.

La Commission veille à rétablir le dialogue, dissiper les malentendus éventuels, et identifier de manière précise le différend qui oppose les parties et définir les besoins de chacune d'entre elles en menant des entretiens constructifs, afin d'aboutir à un accord acceptable pour chacune d'elles.

Les parties ont donc un rôle très actif dans le processus de médiation puisque, aidées par la Commission, ce sont elles qui, *in fine*, seront amenées à définir par elles-mêmes leur solution et les modalités de celle-ci.



3

### ISSUE DES DEBATS



**Si à l'issue des débats, les parties parviennent à un accord**, celui-ci fait l'objet d'un écrit signé, contenant, entre autres, les engagements précis pris par chacune d'elles.



**En cas de désaccord persistant entre les parties à l'issue des débats**, La Commission informe les parties des autres possibilités de recours éventuels conformément ~~aux~~ à l'article 3 des Arrêtés portant exécution de l'Accord de coopération-cadre.

Le contenu de la réunion est acté dans un procès-verbal remis aux membres de la Commission.

Sources légales :

- Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75293 ;
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75242 ;
- Arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 15 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne, et la Commission communautaire française, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 72814.